

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL 2018-029 / URBA**

**portant sur l'enquête publique unique  
du Plan Local d'Urbanisme,  
du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
et du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune LA FORET-FOUESNANT**

**Le MAIRE DE LA FORÊT-FOUESNANT,**

- Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles R.123-7 à R.123-23 ;
- Vu la délibération en date du 25 février 2015 prescrivant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu en séance du conseil municipal du 10 mars 2016 ;
- Vu la délibération en date du 13 avril 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les pièces annexes (dont le zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ;
- Vu l'avis tacite favorable en date du 6 septembre 2017 de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Forêt-Fouesnant ;
- Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 2 mars 2017 qui décide que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 validant le schéma directeur des eaux pluviales et arrêtant le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- Vu l'avis tacite favorable en date du 24 janvier 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Forêt-Fouesnant ;
- Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en date du 29 mars 2018 désignant la commune de La Forêt-Fouesnant comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées ;

- Vu les pièces du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;
- Vu les avis du Préfet du Finistère et des différentes Personnes Publiques Associées consultées ;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux usées ;
- Vu la décision n° E18000095/35 en date du 18 avril 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Monsieur Michel STRAUB, en qualité de commissaire enquêteur ;

## ARRETE

### Article 1 :

La commune de LA FORET-FOUESNANT, représentée par Monsieur le Maire, va procéder à une enquête publique unique sur les dispositions du dossier de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune, du zonage d'assainissement des eaux pluviales, et du zonage d'assainissement des eaux usées.

### Révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la Commune de LA FORET-FOUESNANT, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il est élaboré sur la base du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui fixe, dans le respect du développement durable, 5 objectifs visant à maîtriser la croissance démographique et assurer une armature urbaine équilibrée, assurer la préservation d'une activité agricole diversifiée, renforcer l'accessibilité du territoire et les déplacements alternatifs, développer l'économie en favorisant l'accueil des entreprises et en renforçant l'attractivité commerciale, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et urbain du territoire.

### Elaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales

L'objectif du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

L'objectif du zonage d'assainissement des eaux usées est de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Cette enquête publique unique porte sur 3 documents fortement imbriqués, ce qui a conduit la commune à mener une enquête publique unique. Il est à noter que la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière d'assainissement collectif des eaux usées.

Pour améliorer la participation et l'information du public et après des échanges entre la commune de La Forêt-Fouesnant et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, la commune a été désignée comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce dossier d'enquête publique unique comprend :

- Une note explicative non technique précisant notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au Plan Local d'Urbanisme. Elle précise également les principales caractéristiques des études du Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux pluviales (Schéma Directeur des Eaux Pluviales) et du zonage d'assainissement des eaux usées.
- L'entier dossier du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune de La Forêt-Fouesnant, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il comporte :

- Un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués ;
  - Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme ;
  - des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à certains quartiers ou secteurs ;
  - Un règlement écrit et un règlement graphique, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.
  - Les annexes du PLU (servitudes d'utilité publique, Plan de Prévention des Risques Littoraux, taxe d'aménagement...)
- L'avis de l'Autorité Environnementale.
  - Les avis émis par l'Etat et les Personnes Publiques Associées et les propositions de réponse formulées par la commission municipale préparatoire de l'élaboration du PLU.

- Le dossier complet relatif au schéma directeur des eaux pluviales, comportant le zonage d'assainissement des eaux pluviales.
- Le dossier complet relatif au zonage d'assainissement des eaux usées.

**Article 2 :**

L'enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux pluviales et du zonage d'assainissement des eaux usées se déroulera du **1<sup>er</sup> juin 2018 à 9 heures au 3 juillet 2018 à 17 heures**, soit pendant une durée de 33 jours.

**Article 3 :**

Après l'enquête publique :

- le Plan Local d'Urbanisme, et le zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport du commissaire-enquêteur, seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.
- Le zonage d'assainissement des eaux usées éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Les documents ainsi approuvés seront tenus à la disposition du public et mention de ces approbations seront faites dans la presse.

**Article 4 :**

Monsieur Michel STRAUB a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 5 :**

La mairie de LA FORET-FOUESNANT est désignée siège de l'enquête publique.

MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT  
18, Rue Charles de Gaulle  
29940 LA FORET-FOUESNANT  
02 98 56 96 55

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Forêt-Fouesnant aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie située 18, Rue Charles de Gaulle à La Forêt-Fouesnant (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h15 à 12h00).

Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.foret-fouesnant.org](http://www.foret-fouesnant.org)

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Envoyé en préfecture le 09/05/2018

Reçu en préfecture le 09/05/2018

Affiché le

09 MAI 2018

ID : 029-212900575-20180509-ART2018029\_URB-AR

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur soit par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur, 18, Rue Charles de Gaulle 29940 La Forêt-Fouesnant ou soit par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique@foret-fouesnant.org](mailto:enquetepublique@foret-fouesnant.org) en précisant dans les deux cas la mention « Enquête Publique unique ». Les observations adressées par mail seront prises en compte jusqu'à la clôture de l'enquête, soit le mardi 3 juillet 2018 à 17 heures.

#### **Article 6 :**

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes : l'évaluation environnementale portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme, intégrée au rapport de présentation, ainsi que l'avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement conformément à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Celui-ci comprend également la décision de dispense d'évaluation environnementale sur le zonage des eaux pluviales, ainsi qu'une présentation des informations environnementales relatives à ces deux projets.

Ces documents peuvent être consultés en mairie.

#### **Article 7 :**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la mairie de La Forêt-Fouesnant dès affichage du présent arrêté.

Des informations sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire de LA FORET-FOUESNANT, autorité responsable de ces projets à l'adresse suivante : 18, Rue Charles de Gaulle 29940 La Forêt-Fouesnant,

Des informations sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées peuvent être demandées auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, responsable de ce projet à l'adresse suivante : 11, Espace de Kérougué 29170 Fouesnant.

Les informations relatives à l'enquête publique unique pourront être consultées sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.foret-fouesnant.org](http://www.foret-fouesnant.org)

#### **Article 8 :**

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de La Forêt-Fouesnant, les :

- vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 de 14 h à 17 h,
- vendredi 8 juin 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h,
- jeudi 14 juin 2018 de 14 h à 17 h,
- mercredi 20 juin 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h,
- samedi 30 juin 2018 de 9 h 15 à 12 h,
- mardi 3 juillet 2018 de 14 h à 17 h.



**Article 9 :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

**Article 10 :**

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de la Forêt-Fouesnant, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune et en préfecture, pendant une durée d'un an à compter de sa transmission en mairie.

**Article 11 :**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur Le Préfet du département du Finistère, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 12 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, Le Télégramme et Ouest France. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et en divers endroits stratégiques du territoire communal et publié sur le site internet de la mairie [www.foret-fouesnant.org](http://www.foret-fouesnant.org). Il sera publié par tout autre procédé en usage dans la commune de La Forêt-Fouesnant. Cet avis sera certifié par le maire.

**Article 13 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Finistère,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes,
- M. le directeur de la DDTM (service aménagement du territoire et urbanisme).

Fait à LA FORET-FOUESNANT, le 9 mai 2018

Le Maire,  
Patrice VALADOU

